

DIVORCE

L'ex-épouse ne peut pas bénéficier d'un **salaires différé**

Suite à notre divorce prononcé en décembre 2015, mon ex-épouse me réclame un salaire différé. Sa demande est-elle recevable ?

La réponse est non. « Si votre ex-épouse a participé à la mise en valeur de votre exploitation, elle avait la possibilité de solliciter une prestation compensatoire si sa situation, comparée à la vôtre au moment du divorce, justifiait une telle demande, explique Myriam Gobbé, avocate en droit rural et affaires familiales à Rennes. **En aucun cas elle ne peut vous demander un salaire différé, que ce soit pendant ou après la procédure.** »

Une telle créance entre époux est reconnue, mais elle ne peut bénéficier qu'au conjoint survivant du chef d'exploitation, et non en cas de divorce.

Selon l'article L. 321-21-1 du code rural, le

conjoint doit avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'exploitation pendant au moins dix années. Il ne doit pas avoir reçu de salaire, ni avoir été associé aux bénéfices et aux pertes de celles-ci. Ce qui peut poser problème quand les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, puisqu'ils participent, de fait, aux bénéfices et aux pertes. Cette disposition n'a donc vocation à s'appliquer qu'au conjoint marié sous le régime de la séparation des biens, qui n'est pas propriétaire des biens de l'exploitation.

Dans tous les cas, le demandeur doit prouver qu'il satisfait à toutes ces conditions. La créance ne peut être réclamée qu'au décès du chef d'exploitation et uniquement par le conjoint survivant. Le montant de la créance est fixé à trois fois le Smic en vigueur au jour du décès et dans la limite de 25 % de l'actif successoral.

BIEN LOUE

Le **propriétaire âgé** n'a pas le droit de reprise

Je suis retraité de l'administration et de l'agriculture. Est-il possible de reprendre l'exploitation agricole dont je suis propriétaire tout en faisant effectuer le travail par une entreprise agricole ?

Selon l'article L. 411-64 du code rural, le droit de reprise ne peut pas être exercé au profit d'une personne ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles. Peu importe que cette personne ne perçoive pas d'avantages vieillesse. Cependant, le bailleur atteint par la limite d'âge conserve la possibilité d'exercer la reprise pour constituer une parcelle de subsistance. La superficie de cette exploitation doit être, au plus, égale à la surface qu'un agriculteur est autorisé à mettre en valeur sans perdre le bénéfice de la retraite. Cette surface est variable selon les départements.

Par ailleurs, **une loi de 1984 interdit l'exercice du droit de reprise aux personnes**

qui bénéficient d'un régime quelconque, ou d'avantages vieillesse (retraite et allocations) supérieurs à 4 160 fois le Smic horaire, quel que soit l'âge du candidat à la reprise.

Enfin, le repreneur doit se consacrer à l'exploitation agricole du bien repris pendant au moins neuf ans. **Il ne peut pas se limiter à la simple direction et surveillance de l'exploitation.** Il a l'obligation de participer aux travaux, sur les lieux, de façon effective et permanente. Cette participation s'apprécie selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

Si le repreneur ne remplit pas les conditions, après la reprise, celui-ci peut être sanctionné à la demande du fermier évincé auprès du tribunal paritaire des baux ruraux. C'est l'article L.411-66 du code rural qui institue ce contrôle a posteriori. C'est au preneur évincé de prouver la fraude ou la reprise abusive. Les juges apprécient au cas par cas. Ils fixent, le cas échéant, le mode de réparation le plus approprié (maintien dans les lieux, réintégration, dommages et intérêts).



C'EST JUGÉ

Hypothèque

Un créancier bénéficie d'une hypothèque sur des biens communs suite à un divorce. Il peut poursuivre les époux divorcés en paiement, même si l'un d'eux est engagé dans une procédure collective. Un couple, commun en biens, avait souscrit un prêt garanti par une hypothèque. La banque leur avait adressé un commandement de paiement après leur divorce et après la mise en liquidation judiciaire du mari.

(Cour de cassation, 24 mai 2018)



C'EST OFFICIEL

Tesa

Le nouveau Titre emploi simplifié agricole sera généralisé aux entreprises agricoles à compter du 1^{er} octobre 2018. Le service avait été ouvert le 1^{er} avril 2018 aux employeurs qui souhaitent l'utiliser pour déclarer leurs salariés en CDI et CDD.

(Site internet de la MSA)



PAROLE DE MINISTRE

Revenus accessoires

Le rattachement aux bénéfices agricoles de l'ensemble des recettes commerciales et non commerciales accessoires permet aux exploitants concernés de ne réaliser qu'une seule déclaration de résultats agricoles. Le ministre de l'Agriculture précise que les revenus provenant des activités accessoires sont exclus des régimes d'allègements fiscaux propres aux bénéfices issus de l'activité agricole définis par le code général des impôts (déduction pour investissements et abattement sur les bénéfices des jeunes agriculteurs notamment).

(JO du 26 juin 2018)

Vous souhaitez des informations sur un problème juridique agricole, POSEZ-NOUS VOS QUESTIONS

Adressez-les à : La France agricole, service juridique, 8, cité Paradis, 75493 Paris Cedex 10

ou par courriel, avec vos nom et adresse à questionsjuridiques@gfa.fr

Ce service gratuit, réservé aux abonnés (1 question/an), offre des informations juridiques ne pouvant en aucun cas être assimilées à des consultations juridiques délivrées par des avocats.